

**ARRETE DU MAIRE  
LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE  
MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLU**

Le Maire de la Commune de Chavenay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L-2121-29,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36, L. 153-37, et L. 153-40,

VU la délibération en date du 25 juin 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

CONSIDERANT qu'il est nécessaire à ce jour de lancer une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme afin de :

- Permettre la relocalisation et le maintien d'un centre équestre au sein de la commune.
- Permettre cette relocalisation en zone agricole A.
- Créer un sous-secteur spécifique de la zone A, avec un ajustement du règlement, afin de rendre possible la réalisation des bâtiments nécessaires à cette relocalisation

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,

CONSIDERANT en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour effet la majoration de plus de 20 % des possibilités de construction dans une zone donnée, ni la diminution des possibilités de construire, ni la réduction de la superficie d'une zone urbaine ou à urbaniser,

CONSIDERANT en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun,

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du maire,

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Il est prescrit une modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chavenay. L'objet de la modification simplifiée concerne la création d'un sous-secteur spécifique de la zone A ayant pour objectif de permettre la relocalisation d'un centre équestre sur la commune,

**Article 2 :**

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU sera transmis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale dans le cadre d'une saisine au cas par cas,

**Article 3 :**

A l'issue de l'avis de la MRAE, il sera proposé au Conseil Municipal de délibérer sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale sur la modification simplifiée n°1 du PLU

**Article 4 :**

Le projet de modification simplifiée sera transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines, ainsi qu'aux personnes publiques associées (PPA) pour avis avant la mise à disposition du public,

**Article 5 :**

Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par délibération du conseil municipal et portées à la connaissance du public dans un journal départemental au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition,

**Article 6 :**

A l'issue de la mise à disposition, le maire présentera le bilan devant le conseil municipal, auquel sera soumis pour délibération le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant 1 mois, et publié sur le site internet de la commune.

Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain en Laye.

Fait à Chavenay, le 06/06/2023

Mme Le Maire,

